

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence,

Vu, le Code Civil, notamment les articles 713 et 2276,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu, l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Considérant, que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bourg-lès-Valence,

Considérant, qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et par soucis de préservation du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion de ces objets.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les objets trouvés sur la commune de Bourg-lès-Valence doivent être déclarés ou déposés au service de police municipale qui est chargé de la gestion, aux heures d'ouverture.

ARTICLE 2 :

Les objets trouvés dans les enceintes des grandes surfaces de vente et par les services de VINCI autoroute doivent être remis au service de police municipale au moins une fois par trimestre, accompagnés d'une liste détaillant les objets et la date de la découverte.

ARTICLE 3 :

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet et de son contenu le cas échéant.

Par mesure d'hygiène les objets périssables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction systématique.

Les produits illicites et objets dangereux sont transférés vers les autorités compétentes.

Les objets trouvés de valeur (numéraires, bijoux, etc...) sont entreposés dans une armoire forte fermée à clef.

Les informations relatives à l'inventeur (ses coordonnées, le lieu, la date et l'heure de découverte) y sont autant que possible recensés.

Ces mentions sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

ARTICLE 4 :

Le service de police municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service de police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 7 :

À défaut de restitution à leur propriétaire dans les locaux du service gestionnaire, le délai de garde des objets trouvés déposés au service de police municipale se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

TYPE D'OBJET	DÉLAI DE GARDE à compter de la date d'enregistrement de l'objet
Documents administratifs (ex : carte nationale d'identité, permis de conduire, carte vitale, carte grise, passeport, carte CAF, carte mutuelle, etc...)	2 mois
Cartes bancaires, cartes de crédit	2 mois
Objets de valeur (ex : bijoux, montres, appareils photos, caméras, etc...)	1 an
Argent en numéraire	1 an
Téléphones portables	1 an
Lunettes de vue / solaire + boîtiers	1 an
Contenants divers (ex : sac à main, sac à dos, bagage, sacoche, portefeuille, porte-monnaie , etc...)	1 an
Clefs et porte-clefs	1 an
Deux-roues (ex : vélos, trottinette, etc...)	1 an
Objets divers (ex : parapluies, outillage, accessoires divers, etc...)	1 an
Vêtements	1 an
Médicaments	1 semaine
Denrées alimentaires	Destruction immédiate
Objets souillés	Destruction immédiate
Armes (blanches, de poing, autres)	Remise immédiate au commissariat contre décharge
Produits illicites (ex : drogue)	Remise immédiate au commissariat contre décharge

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai de conservation indiqué dans l'article 7 plus un jour, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de la police municipale, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de police municipale.

Il n'en devient propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trois ans pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la ville de Bourg-lès-Valence.

ARTICLE 9 :

À l'expiration du délai de conservation indiqué dans l'article 7 plus un jour de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire ou de l'inventeur, l'objet sera à disposition de la commune, selon l'article 713 du code civil.

L'objet sera, suivant sa nature ou son état : soit transféré aux administrations compétentes, soit reversé aux services de l'État (Commissariat aux ventes – Domaines), soit remis au CCAS de la commune (numéraires), soit remis aux associations caritatives, soit remis à un opticien (lunettes et accessoires), soit recyclé, soit détruit.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il entrera en vigueur dès sa publication et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Fait à Bourg-lès-Valence, le **24 MARS 2023**

Le Maire,


Marlène MOURIER



publié le : **24 MARS 2023**